

## **CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN COMMUN DES ECOLES DE PAGAIES DES CLUBS DE L'AGGLOMERATION ORLEANAISE**

---

Entre le **Canoë-Kayak Club d'Orléans** (ci-après nommé CKCO)  
Dont le siège social est basé à la Base de L'île Charlemagne, 45650 Saint-Jean-le-Blanc,  
Représenté par son président, **ROBERT MARAND**.

**Et**

**L'Alliance Canoë-Kayak Val de Loire** (ci-après nommé ACKVL)  
Dont le siège social est basé rue du bailly groslois, 45560 Saint Denis en val,  
Représenté par son président, **THOMAS DE BOYSSON**.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les clubs s'accordent sur le constat qu'une **émulation de groupe supplémentaire** est nécessaire **entre les jeunes débutants** en canoë-kayak pour leur permettre de **stimuler leur motivation, et ainsi** passer les rigueurs de l'hiver.

Les quelques déplacements fait en commun la saison passée à l'initiative des cadres des deux clubs ont été concluant et les retours ont été très positifs, tant de la part des jeunes que de la part des cadres.

La présente convention a pour but d'étendre cette actuelle coopération en **fixant des modes de fonctionnement commun** et en **rappelant les engagements respectifs** des parties.

### **ARTICLE 2 : Organisation de l'activité**

**L'ECOLE DE PAGAIE** aura lieu à la **Base de l'île Charlemagne** tous les **mercredis** de la période scolaire de **14h à 16h30**. Pour les mercredis des vacances scolaires, une organisation similaire pourra être mise en place à l'appréciation des cadres des deux clubs.

Le **CKCO** s'engage à mettre à disposition **son salarié**, ses **vestiaires** ainsi qu'une **salle** pour stocker le matériel des jeunes pratiquants. Le **matériel de navigation** appartenant au club peut être utilisé, dans le cadre de l'École de Pagaie, indistinctement par les licenciés des deux clubs.

L'**ACKVL** s'engage à mettre à disposition **son salarié**, fixer le point de rendez-vous de son **école de pagaie sur ce site**, et à organiser la **logistique du matériel** depuis son site de pratique lorsque les activités programmées le nécessite.

Les **DEPLACEMENTS** sur les l'ensemble de manches du **CHALLENGE RÉGIONAL JEUNES PAGAYEURS (CRJP)** ainsi que la **FINALE se feront en commun**.

Chaque club s'engage à fixer **un point de rendez-vous commun** à ses licenciés et à **organiser la logistique du matériel** si nécessaire.

Chaque club s'engage à mettre à disposition au minimum **un camion et un responsable** salarié ou bénévole **sur chaque manche** du CRJP ainsi que la finale.

Un **STAGE** de rentrée sera organisé dans la première semaine des vacances scolaires de **TOUSSAINT** pour donner l'occasion à ces jeunes licenciés de vivre une première expérience collective.

Chaque club s'engage à proposer ce stage à ces licenciés **au même tarif fixé en commun** en s'efforçant de se rapprocher du prix coutant.

### **ARTICLE 3 : Publics concernés**

L'Ecole de pagaies commune mise en place par la présente convention est ouverte à tous les jeunes licenciés FFCK. Pour des questions d'homogénéité du groupe les restrictions suivantes sont faites :

- De la catégorie **POUSSIN à la catégorie CADET**.
- Ayant **moins de 5 années** de pratiques effectives de l'activité Canoë-Kayak.

### **ARTICLE 4 : Engagements communs**

- Chaque partie s'engage à **développer au maximum** de leur possibilité leur propre Ecole de Pagaies pour la réussite du projet concerné par ladite convention.

- Elles s'engagent à prendre pour chaque participant une **licence permanente à la FFCK et à la renouveler au 01/01** de l'année suivante pour maintenir la couverture de chaque licencié.

- Ils s'engagent également à participer au développement de l'activité Canoë-Kayak à l'échelle de l'Agglomération d'Orléans en ouvrant, dans la mesure du possible, leur Ecole de Pagaie commune aux autres clubs intéressés.

### **ARTICLE 5 : Les conditions financières**

Il n'y a pas de contrepartie financière à la mise en place de ladite convention entre les deux clubs.

### **ARTICLE 6 : Evaluation**

Les parties s'engagent à se retrouver dans le mois de Juin 2017 pour faire l'évaluation du dispositif mis en place et en faire l'ajustement si nécessaire.

### **ARTICLE 7 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception expliquant l'objet de la résiliation. La résiliation prendra effet à la fin du mois suivant la réception.

### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une année révolue. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

Fait à Orléans  
Le 25/06/2016

Pour l'ACKVL,  
Thomas DE BOYSSON

Pour le CKCO  
Robert MARAND

